



INNOVATEUR D'ASSURANCES

# Pn1

## *CONDITIONS GENERALES*

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.





INNOVATEUR D'ASSURANCES

---

## ***TABLE DES MATIÈRES***

---

Article 1. Identification des intervenants .....	1
Article 2. Agrément des intervenants .....	1
Article 3. Rôle des intervenants .....	1
Article 4. Etendue de la garantie .....	1
Article 5. Véhicules assurés .....	2
Article 6. Personnes assurées .....	2
Article 7. Montant assuré .....	2
Article 8. Etendue territoriale.....	3
Article 9. Etendue de la couverture.....	3
Article 10. Exclusions .....	5
Article 11. Obligations en cas de sinistre.....	6
Article 12. Subrogation et principe indemnitaire.....	8
Article 13. Entrée en vigueur et durée du contrat .....	9
Article 14. Paiement de la prime.....	9
Article 15. Résiliation .....	9
Article 16. Disparition du risque.....	10
Article 17. Communications et notifications .....	11
Article 18. Prescription .....	11
Article 19. Droit applicable et juridictions compétentes.....	11
Article 20. Traitement des données à caractère personnel.....	12
Article 21. Traitement des réclamations et des plaintes.....	14
Article 22. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....	15

## **Article 1. Identification des intervenants**

---

### *1.1. AEDES*

La société anonyme Aedes, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, Souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : [info@aedessa.be](mailto:info@aedessa.be) ; [www.aedessa.be](http://www.aedessa.be)).

### *1.2. AXA BELGIUM*

La société anonyme de droit belge Axa Belgium, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367, entreprise d'assurances de droit belge agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0039.

Pour l'application des présentes conditions générales, la société anonyme Axa Belgium est dénommée « la Compagnie ».

## **Article 2. Agrément des intervenants**

---

Aedes et Axa Belgium sont chacun agréés ou valablement inscrits auprès de la F.S.M.A.

La F.S.M.A. est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14 (tél. : +32 (0)2 220 52 11 ; fax : +32 (0)2 220 52 75 ; [www.fsma.be](http://www.fsma.be)).

## **Article 3. Rôle des intervenants**

---

Axa Belgium confie à Aedes la production, la distribution et la gestion du contrat et des sinistres.

Le risque est techniquement assuré par Axa Belgium.

## **Article 4. Etendue de la garantie**

---

Aedes offre la garantie protection juridique la plus étendue et la plus attractive du marché de l'assurance.

Aedes s'alignera à première demande sur toute police présentant un règlement plus étendu du sinistre dans le cadre d'une police protection juridique auto.

## **Article 5. Véhicules assurés**

---

Le véhicule doit être entendu comme tout engin automoteur qui se déplace sur terre.

### *5.1. Trois formules sont possibles :*

#### 1. Formule « véhicule »

Aedes couvre le véhicule désigné aux conditions particulières du contrat identifié au moyen de sa plaque d'immatriculation.

#### 2. Formule « famille »

Aedes couvre tous les véhicules utilisés par une famille déterminée au sens de l'article 6. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

#### 3. Formule « flotte »

Aedes couvre tous les véhicules appartenant au preneur, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

### *5.2. Extensions*

Les remorques et caravanes tractées par les véhicules assurés sont automatiquement couvertes, de même que le véhicule de remplacement du véhicule assuré lorsqu'il n'est pas en état de marche ainsi que le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement par le preneur ou un membre de sa famille.

## **Article 6. Personnes assurées**

---

### 6.1. Sont assurés :

- Le preneur d'assurance.
- Dans la formule « famille », le preneur, personne physique, les personnes qui vivent au foyer de celui-ci ainsi que leurs enfants qui, bien que ne vivant plus habituellement dans le foyer du preneur, sont toujours bénéficiaires d'allocations familiales, sont automatiquement assurées.
- Toute personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur ou de son propriétaire ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

6.2. Les assurés sont également assurés en qualité de piéton, cycliste, ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

## **Article 7. Montant assuré**

---

La couverture s'élève à un maximum de 150.000 € TVAC par sinistre à l'exception des garanties insolvabilité des tiers, avance de fonds, caution pénale, rapatriement du véhicule et assistance psychologique.

## **Article 8. Etendue territoriale**

---

La garantie est accordée dans le monde entier.

## **Article 9. Etendue de la couverture**

---

La couverture de la garantie est totale : sauf exclusion ou limitation, la garantie intervient pour les véhicules assurés et les personnes assurées.

La garantie couvre notamment :

### *9.1. Frais de défense et de recours*

Les frais et honoraires relatifs à la défense civile ou pénale ainsi qu'à l'introduction d'un recours civil à caractère extra-contractuel sont couverts.

Les assurés sont ainsi couverts pour :

- Leur défense lorsqu'ils sont poursuivis en raison d'une infraction à la réglementation relative à la circulation routière ;
- Les actions en dommages et intérêts initiées à leur charge fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'une assurance tierce prenant en charge cette défense, à l'exception du cas où il existerait un conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- Les actions en dommages et intérêts contre un tiers fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle en ce compris les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail et sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- La défense de l'assuré en cas de contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré ;
- La sauvegarde de ses intérêts dans les procédures de contentieux administratifs ayant trait au véhicule assuré ou aux personnes assurées, telles que notamment le permis de conduire, l'immatriculation du véhicule, le contrôle technique, la taxe de circulation, etc.

La couverture comprend les frais de déplacement et de séjour lorsque l'assuré doit comparaître personnellement devant un tribunal étranger lorsque ceux-ci sont :

- décidés d'un commun accord avec Aedes ;
- exposés de manière raisonnable et sur production de pièces justificatives.

### *9.2. Insolvabilité des tiers*

Lorsque l'assuré, suite à un accident de la circulation, n'est pas en mesure de récupérer à l'égard du tiers responsable son indemnité en raison de l'insolvabilité de ce dernier, Aedes paie les indemnités incombant à ce tiers responsable à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre, et ce pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur, que le tiers ait été déclaré responsable par jugement et que son insolvabilité ait été établie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une extorsion, d'une tentative de vol ou d'extorsion, d'une effraction ou d'un acte de vandalisme.

### *9.3. Avance de fonds – dégâts matériels*

Aedes avance 100 % du montant incontesté des dégâts matériels en vue du remplacement ou de la réparation du véhicule assuré.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une tentative de vol.

### *9.4. Avance de fonds – dommages corporels*

Aedes avance 90 % du montant incontesté nécessaire à la réparation du préjudice corporel subi par l'assuré jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 € maximum par sinistre.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

### *9.5. Avance de la franchise RC*

Lorsque le tiers responsable, dont l'entière responsabilité a été établie de manière incontestable et pour lequel l'assureur a confirmé son intervention, reste en défaut de payer la franchise après deux invitations à le faire, l'avance du montant de cette franchise est effectuée.

Cette avance entraîne automatiquement la subrogation d'Aedes dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable.

Si celui-ci verse le montant de la franchise à l'assuré, l'assuré est tenu d'en assurer le remboursement de manière immédiate à Aedes.

### *9.6. Cautionnement*

La garantie couvre jusqu'à 30.000 € maximum par sinistre la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement ou pour son maintien en liberté à défaut de détention préventive.

Cette garantie vaut également dans l'hypothèse où le véhicule est saisi en vue de la restitution de ce dernier.

La caution payée par l'assuré lui-même sera remboursée à première demande de sa part.

Dès la libération de la caution, l'assuré procède aux formalités nécessaires en vue d'obtenir le remboursement de la caution et restitue les sommes avancées dans les quinze jours à dater du remboursement par les autorités concernées, sauf dans l'hypothèse où ce remboursement peut être compensé avec des frais afférents en vertu d'autres garanties du contrat.

Si la caution n'est pas récupérable, l'avance réalisée devra être remboursée par l'assuré à la première demande d'Aedes et dans les quinze jours de celle-ci.

### *9.7. Rapatriement du véhicule*

La garantie couvre jusqu'à la somme de 30.000 € maximum par sinistre, le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident au domicile de l'assuré lorsqu'un accident de la circulation est survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique pour autant que cette garantie ne soit pas couverte par toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile, ou l'assistance, dont l'objet est de couvrir le même risque.

Dans l'hypothèse d'une perte totale du véhicule assuré, les frais de dédouanement de l'épave sont remboursés à l'assuré au lieu de payer les frais de rapatriement.

Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule est décidé de commun accord avec Aedes.

Nous ne couvrons pas les frais de dépannage et de sauvegarde.

Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

### *9.8. Assistance psychologique*

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident, couvert par le présent contrat, avec lésions corporelles ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant ayant la qualité d'assuré dans un accident couvert par le présent contrat, jusqu'au plafond maximum quel que soit le nombre d'assurés de 1.250,00 € dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

## **Article 10. Exclusions**

---

Sont exclus, en sus des exclusions visées à l'article précédent :

10.1. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte intentionnel de l'assuré.

10.2. Le sinistre qui est la conséquence d'une faute lourde au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014, relative aux assurances tels que coups et blessures volontaires, fraudes et/ou escroqueries, abus de confiance, vols, violences, agressions, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement.

10.3. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte téméraire et manifestement périlleux, tel que rixes, paris et défis ou d'une participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

10.4. Le sinistre qui est la conséquence d'une guerre, d'émeutes, troubles civils, de tous actes collectifs de violence quelle que soit leur inspiration, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire.



10.5. Le sinistre qui est la conséquence d'effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, tremblements de terre, effondrements, glissements de terrain, inondations ou toutes autres calamités naturelles, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.

10.6. Le sinistre se rapportant au présent contrat.

10.7. Le sinistre concernant les droits de tiers que l'assuré fait valoir en son propre nom.

10.8. La défense des intérêts de l'assuré qui porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre.

10.9. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives, les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, ainsi que les montants à verser au Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

10.10. Le sinistre relatif à des poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ainsi que le sinistre qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

10.11. Le sinistre relatif au non-paiement de primes, charges et indemnités de résiliation relatives aux contrats d'assurance portant sur le véhicule faisant l'objet du contrat.

## **Article 11. Obligations en cas de sinistre**

---

### *11.1. Principe*

Pour que le sinistre soit couvert par la présente garantie, celui-ci doit survenir après la prise d'effet du présent contrat, sauf si le sinistre est la conséquence de faits dont l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant avant la prise d'effet du contrat.

La garantie s'applique néanmoins aux sinistres survenant au plus tard six mois après la fin du présent contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

### *11.2. La déclaration de sinistre*

Le sinistre doit être déclaré aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après sa survenance.

Ce délai ne sera pas pris en compte si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnable se faire.

L'assuré communique avec la déclaration, dès réception, toutes les pièces et informations concernant le sinistre ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification du responsable, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation.

Il communique, en outre, tous renseignements sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences des sinistres.

A défaut d'y procéder, la garantie pourra être réduite à concurrence du préjudice en résultant pour Aedes.

La totalité de la garantie pourra être déclinée si l'assuré a agi de la sorte de manière frauduleuse.

### 11.3. *Prise en charge du sinistre*

11.3.1. Aedes veille à assurer la protection de l'assuré en mettant en œuvre les moyens nécessaires en vue de la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

A ce titre, sont pris en charge :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, conseil technique, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administratifs ou autres qui restent à charge de l'assuré ainsi que les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais restant à charge de l'assuré pour l'homologation d'un accord de médiation.

11.3.2. Dès la déclaration de sinistre, Aedes assume la défense des intérêts de l'assuré et effectue toutes les démarches pour obtenir une solution à l'amiable.

L'assuré reconnaît qu'Aedes conserve un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable sur laquelle l'assuré doit marquer son accord.

Ce droit de gestion amiable est notamment d'application en matière d'indemnisation du préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre éventuellement de se constituer partie civile.

11.3.3. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour assurer la défense de ses intérêts ou sa représentation.

L'assuré a également la possibilité de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes.

Si, pour une affaire plaidée en Belgique ou en pays étrangers, l'assuré fait le choix d'un avocat non-inscrit au Barreau du pays concerné, il supportera lui-même les frais supplémentaires résultant de ce choix.

L'assuré s'engage, à première demande d'Aedes, à solliciter l'intervention des autorités compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

11.3.4. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a le libre choix de celui-ci, après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes sur l'opportunité de recourir à un conseil technique.

Si l'expert choisi par l'assuré exerce dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires résultant de ce choix.

11.3.5. Lorsque le preneur, ainsi que l'un ou plusieurs des assurés, possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.

A défaut, le libre choix du conseil appartient au preneur d'assurance.

Le preneur, et à défaut l'assuré, informe Aedes de l'identité et de l'adresse du conseil choisi.

Il informe également Aedes de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseil.

A défaut d'y procéder, après avoir rappelé cet engagement, Aedes pourra être déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice subi du fait de ce manque d'informations.

11.3.6. Sauf en cas de mesures conservatoires urgentes, la garantie ne porte que sur les frais et honoraires relatifs aux démarches et devoirs accomplis avec l'accord préalable d'Aedes.

En cas de changement de conseil technique, l'assuré assume les frais et honoraires du conseil technique auquel il fait appel, sauf si le changement résulte de raison indépendante de la volonté de l'assuré.

11.3.7. Aedes n'est en aucun cas responsable des activités des conseils intervenant pour l'assuré.

11.3.8. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens revenant à Aedes, il en restituera le montant à première demande.

Il lui appartient de poursuivre la procédure ou l'exécution, sur avis d'Aedes et à ses frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, Aedes, subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers, pourra introduire l'action en remboursement des frais avancés.

11.3.9. Dans l'hypothèse où le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu dans les présentes conditions générales, l'intervention s'effectuera en priorité en faveur du preneur, ensuite en faveur de conjoint cohabitant et enfin en faveur des enfants cohabitant ou fiscalement à charge.

11.3.10. En cas de divergence de vues entre l'assuré et Aedes, relativement à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré dispose du droit de consulter un avocat de son choix, après qu'Aedes aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, confirme la position d'Aedes, l'assuré est tenu au remboursement de la moitié des frais et honoraires résultant de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage, à ses frais, une procédure et obtient un meilleur résultat que celui obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Aedes, la garantie sera fournie et les frais et honoraires restés à sa charge seront remboursés.

Si l'avocat consulté confirme sa thèse, la garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, est fournie en ce compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

## **Article 12. Subrogation et principe indemnitaire**

---

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'Aedes a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par Aedes pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, reviennent à Aedes et doivent lui être remboursés.

### **Article 13. Entrée en vigueur et durée du contrat**

---

Le contrat prend effet à 0H00 du jour indiqué comme date de prise d'effet du contrat dans les conditions particulières.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement, d'année en année, par périodes successives d'un an, à partir de la première échéance, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme du contrat.

### **Article 14. Paiement de la prime**

---

Le montant de la prime, majoré des taxes, cotisations et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

La prime est quérable au domicile du preneur d'assurance.

En cas de modification des conditions et/ou du tarif, le contrat pourra être adapté à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois mois à dater de la notification pour résilier le contrat.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance, Aedes dispose du droit de suspendre la garantie après avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée.

La suspension de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

Le paiement des primes échues, augmenté s'il y a lieu, des intérêts, met fin à la suspension.

Les primes impayées, ainsi que celles venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension, restent dues à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure comme indiqué ci-dessus.

Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### **Article 15. Résiliation**

---

#### *15.1. Résiliation par le preneur d'assurance*

Le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance dans les cas suivants :

- Avec effet à l'échéance annuelle, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.
- Après chaque sinistre, au plus tard un mois après le dernier paiement ou la clôture administrative du dossier ou du refus de la garantie.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

- En cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, au plus tard trois mois après la notification d'adaptation.

Dans chaque cas, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### *15.2. Résiliation par Aedes*

La résiliation est possible dans les cas suivants :

- Avec effet à l'échéance annuelle, au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.
- Après un sinistre, au plus tard un mois après le dernier paiement ou la clôture administrative du dossier ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de l'assurance ont manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes, devant un Juge d'Instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir cité à comparaître devant la juridiction de jugement sur base des dispositions légales prévues à cet effet.

- En cas de non-paiement de la prime.
- En cas de faillite du preneur d'assurance.
- En cas de décès du preneur d'assurance, dans les trois mois du jour où Aedes a connaissance du décès.

Dans chaque cas, la résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

## **Article 16. Disparition du risque**

---

16.1. La cession ou mise hors d'usage définitive du véhicule désigné aux conditions particulières, doit être notifiée dans les 16 jours.

Pendant ce délai, la garantie reste acquise.

A l'expiration de ce délai, le contrat est suspendu, sauf si le preneur d'assurances a avisé Aedes du remplacement du véhicule désigné avant que cette période ne soit écoulée.

Dans ce cas, le contrat reste d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment du remplacement.

16.2. La portion de prime non absorbée sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

16.3. Si la cession, mise hors d'usage définitive ou remplacement du véhicule, n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due *pro rata temporis* jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

16.4. Le preneur d'assurance dispose de la faculté de demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police.

La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et aux tarifs applicables au moment de la remise en vigueur et la durée de la police sera prolongée de la durée de suspension.

16.5. A l'expiration d'un délai de suspension d'un an, la police prend fin.

## **Article 17. Communications et notifications**

---

### *17.1. Domicile – Correspondances*

Toutes les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Aedes.

Toutes les communications et notifications destinées à Aedes sont valablement faites à l'adresse S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur (Tél. : +32 (0)81 74 68 46 – Fax : +32 (0)81 73 04 87 – Email : [info@aedessa.be](mailto:info@aedessa.be) (production) – [sinistres@aedessa.be](mailto:sinistres@aedessa.be) (adresse générale sinistres) - [sinistres@aedescorp.be](mailto:sinistres@aedescorp.be) (sinistres « Protection Juridique »)).

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

### *17.2. Informations en cours de contrat*

Aedes s'engage à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant son nom et/ou l'adresse de son siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal d'Axa Belgium.

## **Article 18. Prescription**

---

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action.

Lorsque le titulaire de l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de ces événements qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

## **Article 19. Droit applicable et juridictions compétentes**

---

Le présent contrat est régi par le droit belge, notamment la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## **Article 20. Traitement des données à caractère personnel**

---

20.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- Nom et prénom ;
- Image ;
- Profession ;
- Domicile ou résidence ;
- Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- Date et lieu de naissance ;
- Etat civil ;
- Coordonnées bancaires ;
- Données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Aedes, en sa qualité de Responsable du Traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Aedes sous-traite l'exécution de certaines finalités à d'autres intervenants, qui se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

20.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa sante par les gestionnaires d'Aedes dans l'exercice de leur fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à Aedes de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

20.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Aedes est maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Aedes peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

20.4. La personne concernée autorise Aedes à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur ses produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises en relation avec elle aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à son bénéficiaire.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes d'Aedes dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

20.5. La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Aedes ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;



- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse [dpo@aedesgroup.be](mailto:dpo@aedesgroup.be), qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

20.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter Aedes :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : [info@aedessa.be](mailto:info@aedessa.be) ;
- par courrier : S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : [www.aedessa.be](http://www.aedessa.be).

Si la personne concernée estime qu'Aedes ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante:

- Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

## **Article 21. Traitement des réclamations et des plaintes**

---

Si l'assuré a des questions ou des problèmes relatifs à un contrat ou un sinistre, il peut à tout moment contacter le gestionnaire du dossier ou son responsable de service.

Dans l'hypothèse où l'assuré n'obtient pas une réponse satisfaisante, il peut contacter le service de gestion des plaintes et introduire sa plainte par les moyens suivants :

- Par email :
  - o adresse générale : [gestiondesplaintes@aedesgroup.be](mailto:gestiondesplaintes@aedesgroup.be)
  - o sinistres « Protection Juridique » : [gestiondesplaintes@aedescorp.be](mailto:gestiondesplaintes@aedescorp.be) ;
- Par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- Par courrier : S.A. AEDES  
Service de gestion des plaintes  
Route des Canons 3, 5000 Namur

En cas de réponse insatisfaisante, l'assuré a la possibilité de contacter l'ombudsman des assurances, lequel a pour mission d'examiner les litiges en assurance entre un consommateur et une entreprise d'assurance ou un intermédiaire en assurance ([www.ombudsman.be](http://www.ombudsman.be)).

La plainte peut être introduite :

- Par email : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) ;
- Par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- Par téléphone : +32 (0)2 547 58 71
- Par courrier : Ombudsman des assurances  
Square De Meeus 35  
1000 Bruxelles

## **Article 22. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts**

---

La politique d'Aedes en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site internet ([www.aedessa.be](http://www.aedessa.be)). Sur simple demande adressée à Aedes, le preneur d'assurance peut obtenir un complément d'information sur cette politique sur support durable.



**S.A. AEDES**  
**Route des Canons, 3 - 5000 Namur**  
**Tél : +32 (0)81/74 68 46 - Fax : +32 (0)81/73 04 87**  
[www.aedessa.be](http://www.aedessa.be)

Mail : [info@aedessa.be](mailto:info@aedessa.be)  
RPM Namur BE 0460.855.809  
IBAN BE82 0682 4626 7768  
BIC : GKCCBEBB